
AVIS

**Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à la
Convention n° 190 sur la violence et le harcèlement dans le
monde du travail, adoptée par l'Organisation internationale
du travail lors de sa 108^{ème} session le 21 juin 2019**

Demandeur	Secrétaire d'Etat Pascal Smet
Demande reçue le	19 juillet 2022
Demande traitée par	Commission Economie - Emploi - Fiscalité - Finances / Commission Diversité - Egalité des chances - Pauvreté
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	15 septembre 2022

Préambule

La Convention n° 190 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur la violence et le harcèlement dans le monde du travail constitue le premier instrument international qui reconnaît le droit de toute personne à un monde du travail exempt de violence et de harcèlement. Cette Convention insiste particulièrement sur la violence et le harcèlement fondés sur le genre.

Dans le préambule de cette Convention, la Conférence générale de l'OIT reconnaît d'ailleurs que « la violence et le harcèlement fondés sur le genre touchent de manière disproportionnée les femmes et les filles » et reconnaît également qu'« une approche inclusive, intégrée et tenant compte des considérations de genre, qui s'attaque aux causes sous-jacentes et aux facteurs de risque, y compris aux stéréotypes de genre, aux formes multiples et intersectionnelles de discrimination et aux rapports de pouvoir inégaux fondés sur le genre, est essentielle pour mettre fin à la violence et au harcèlement dans le monde du travail »¹.

Les États membres qui ratifient cette Convention s'engagent donc à :

- Adopter une approche inclusive, intégrée et tenant compte des considérations de genre, afin de prévenir et éliminer la violence et le harcèlement dans le monde du travail ;
- Respecter, promouvoir et réaliser le droit à un monde du travail exempt de violence et d'intimidation, les principes et droits fondamentaux ainsi que promouvoir le travail décent ;
- Établir des lois et des règlements définissant et interdisant la violence et le harcèlement dans le monde du travail, y compris la violence et le harcèlement fondés sur le genre ;
- Adopter des lois et règlements prescrivant aux employeurs de prendre des mesures appropriées, proportionnées à leur capacité de contrôle, pour prévenir la violence et le harcèlement, y compris la violence et le harcèlement fondés sur le genre ;
- Suivre et faire appliquer le respect des lois et réglementations nationales concernant la violence et le harcèlement dans le monde du travail ;
- S'efforcer, en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, de traiter de la violence et du harcèlement dans les politiques nationales pertinentes et de prendre des initiatives, notamment des campagnes de sensibilisation.

Bien que non contraignante, la Recommandation n° 206 de l'OIT² vient compléter et concrétiser les dispositions de la Convention.

La Convention est entrée en vigueur au niveau international le 25 juin 2021. Lors de sa réunion du 11 février 2020, le groupe de travail sur les traités mixtes, un organe consultatif de la Conférence interministérielle sur la politique étrangère (CIPE), en a établi le caractère mixte. Tant le Gouvernement fédéral que les Régions et les Communautés sont compétents. L'avant-projet d'ordonnance propose donc sa ratification pour la Région de Bruxelles-Capitale.

¹ [Convention n° 190 sur la violence et le harcèlement dans le monde du travail, adoptée par l'Organisation internationale du travail lors de sa 108^{ème} session le 21 juin 2019](#), Préambule.

² [Recommandation \(n° 206\) sur la violence et le harcèlement, adoptée par l'Organisation internationale du travail lors de sa 108^{ème} session le 21 juin 2019](#).

Avis

Brupartners souligne favorablement cette initiative et espère que la Belgique pourra ratifier dans les meilleurs délais cet instrument.

Selon la compréhension de **Brupartners**, pour pouvoir être pleinement ratifiée, la Convention devrait être approuvée par toutes les entités fédérées : outre la Région de Bruxelles-Capitale, également par la Commission communautaire commune et par la Commission communautaire française. **Brupartners** invite le Gouvernement à vérifier la chose et, le cas échéant, à prendre les initiatives nécessaires auprès des instances concernées.

Brupartners rappelle certaines de ses recommandations formulées à l'égard du Rapport du Conseil bruxellois pour l'égalité entre les femmes et les hommes sur « le COVID-19 et son impact sur les inégalités entre les Femmes et les Hommes »³ :

- **Brupartners** rappelle ainsi l'importance du Plan bruxellois de lutte contre les violences faites aux femmes et de ses actions en termes de politiques intégrées et de collecte de données, de prévention, de protection et soutien, d'enquêtes, de poursuites, de droit procédural et de mesures de protection ainsi que de coopération régionale, nationale et internationale ;
- **Brupartners**⁴ rappelle également sa recommandation d'améliorer le sentiment de sécurité dans l'espace public et dans les transports en commun notamment, en réactivant le Plan Lumière de la Région bruxelloise. En effet, il souligne l'importance de la sécurité pour les femmes dans l'espace public notamment sur le chemin vers leurs emplois ou activités ;
- **Brupartners** considère comme essentielle la mise en place de campagnes de formation et de sensibilisation à des outils spécifiques sur le sexisme, les violences intrafamiliales et le harcèlement sexuel à destination des dirigeants, du personnel RH et général et des représentants du personnel ;
- **Brupartners** appuie la demande de renforcer les dispositifs confidentiels et les processus internes offrant aide et/ou conseil au personnel victime de sexisme ou d'agression sexiste et plus globalement de violences dans le contexte professionnel.

Brupartners rappelle également sa volonté de sensibiliser les fonctionnaires et managers des services publics, et insiste également sur le fait que la hiérarchie dans le secteur public s'engage de manière explicite et claire en faveur de la création d'un lieu de travail public sans stigmatisation, sexisme, racisme, harcèlement, ...⁵

³ [A-2021-051-BRUPARTNERS](#).

⁴ [A-2020-047-BRUPARTNERS](#) et [A-2021-051-BRUPARTNERS](#).

⁵ [A-2021-097-BRUPARTNERS](#).

Finalement, **Brupartners** propose que l'exécution pratique des normes de la Convention n° 190 de l'OIT et du texte de la Recommandation n° 206 de l'OIT soit assurée dans le cadre des actions prévues par le Plan bruxellois de lutte contre les violences faites aux femmes⁶.

*
* *

⁶ Stop violence.brussels, [Plan bruxellois de lutte contre les violences faites aux femmes 2020-2024](#), equal.brussels. Voir aussi [l'Avis du Conseil bruxellois de l'égalité entre les femmes et les hommes \(CEFH\) du 29 juin 2020](#) sur ce Plan.